

## Les effets des transferts sociaux et fiscaux sur la réduction de la pauvreté monétaire

En 2014, en France métropolitaine, le taux de pauvreté monétaire s'établit à 14,1 % de la population et l'intensité de la pauvreté atteint 20,1 %. Ces deux indicateurs s'élèveraient respectivement à 22,0 % et à 37,3 % de la population sans l'existence des transferts sociaux et fiscaux. Les prestations familiales et les allocations logement contribuent fortement à la réduction du taux de pauvreté (respectivement -2,3 points et -2,1 points) ; les minima sociaux viennent ensuite (-1,8 point). Parallèlement, la réduction de l'intensité de la pauvreté est d'abord imputable au versement des minima sociaux et des allocations logement. L'effet de la redistribution sur le recul de la pauvreté est plus marqué pour les familles monoparentales ou nombreuses, les personnes de moins de 20 ans, les chômeurs et les personnes inactives non retraitées de 18 ans ou plus.

### Les transferts sociaux et fiscaux diminuent le taux de pauvreté monétaire de près de 8 points

En 2014, 14,1 % de la population de France métropolitaine, soit 8,8 millions de personnes, vivent sous le seuil de pauvreté monétaire fixé à 60 % du niveau de vie médian, soit un revenu disponible du ménage inférieur à 1 008 euros par mois et par unité de consommation (UC). La moitié de ces personnes vivent avec moins de 805 euros par mois. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire l'écart relatif entre le niveau de vie médian des personnes pauvres et le seuil de pauvreté, s'élève ainsi à 20,1 % en 2014.

L'effet de chaque composante du système sociofiscal sur la pauvreté<sup>1</sup> peut être retracé en passant progressivement, composante par composante, du revenu initial (avant redistribution) au revenu disponible (après redistribution). Dans cette fiche, les composantes sont appliquées dans l'ordre suivant pour la redistribution<sup>2</sup> : impôts directs, prime pour l'emploi (PPE), prestations

familiales sans condition de ressources, prestations familiales sous condition de ressources, allocations logement, minima sociaux et RSA activité (encadré).

Du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté diminue de 22,0 % à 14,1 % et l'intensité de la pauvreté de 37,3 % à 20,1 %, soit des reculs respectifs de 7,9 points et de 17,2 points. Le seuil de pauvreté mensuel baisse de 84 euros (tableau 1).

La prise en compte des impôts directs diminue de 1,1 point le taux de pauvreté par rapport à la situation avant redistribution. L'ajout de la PPE et des prestations sociales non contributives<sup>3</sup> au revenu comptabilisant les impôts directs réduit le taux de pauvreté de 6,8 points supplémentaires. La PPE et les prestations sociales non contributives ont donc un effet plus fort que les impôts directs, qui ne réduisent le taux de pauvreté qu'en diminuant sensiblement le niveau de vie médian, et donc le seuil de pauvreté<sup>4</sup>.

Au sein des prestations sociales non contributives, les prestations familiales réduisent de 2,3 points

1. L'analyse effectuée ici est statique, dans la mesure où elle ne tient pas compte des effets que des modifications du système sociofiscal pourraient induire sur l'économie ou les comportements d'activité des ménages.

2. Si l'ordre de chaque composante dans la redistribution ne joue aucun rôle sur les retombées totales de la redistribution, il a pourtant une importance non négligeable dans l'effet propre à chaque composante (voir note de bas de page n° 4).

3. Les prestations sociales non contributives sont composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux et du RSA activité.

4. Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs et la PPE après le versement des prestations sociales non contributives, l'incidence des impôts directs sur le taux de pauvreté est notablement plus élevée (-2,6 points contre -1,1 point). Toutefois, quel que soit le scénario retenu, la répercussion des prestations sociales non contributives sur le taux de pauvreté est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs, et la hiérarchie et l'importance relative des contributions de chaque prestation non contributive sont globalement maintenues.

le taux de pauvreté et les allocations logement de 2,1 points supplémentaires. La réduction imputable aux minima sociaux<sup>5</sup> est moindre (-1,8 point supplémentaire), compte tenu de leurs montants et des conditions de ressources exigées pour en bénéficier. Le RSA activité a un effet plus faible (-0,4 point supplémentaire).

La redistribution a un effet marqué sur l'intensité de la pauvreté (-17,2 points). Si la prise en compte dans le revenu des impôts directs et de la PPE joue peu sur l'intensité de la pauvreté par rapport à la situation avant redistribution, l'ajout des prestations familiales fait diminuer l'intensité de la pauvreté de manière non négligeable (-3,3 points supplémentaires). Ce sont toutefois les allocations logement et les minima sociaux, davantage ciblés sur les personnes les plus modestes, qui contribuent le plus à la faire baisser (respectivement de 6,3 et 7,0 points supplémentaires). Le RSA activité

influe faiblement sur l'intensité de la pauvreté (-0,8 point supplémentaire).

### Les transferts sociaux et fiscaux font augmenter de 2 940 euros le revenu par UC moyen des personnes pauvres

L'effet important des transferts sociaux et fiscaux sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté se retrouve sur le revenu par UC des personnes pauvres. Ces dernières ont en 2014 un niveau de vie moyen de 8 920 euros, alors qu'elles ont un revenu initial par UC moyen de 5 980 euros, soit une augmentation de 2 940 euros imputable à la redistribution (tableau 2). Si la prise en compte des impôts directs dans le revenu fait baisser leur revenu par UC moyen (-880 euros), l'ajout des prestations familiales et des allocations logement contribue au contraire fortement à son augmentation (respectivement +1 260 euros et

#### Encadré La redistribution en 2014 : du revenu initial au revenu disponible

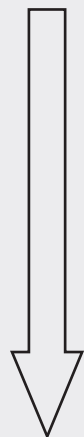
**Revenu avant redistribution = revenu avant transferts sociaux et fiscaux = revenu initial**

= revenu déclaré (revenus d'activité salariée et indépendante

+ revenus de remplacement [chômage, retraite et pensions] et pensions alimentaires

+ revenus du patrimoine)

sans déduction de la CSG (imposable et déductible) et de la CRDS, mais net des autres cotisations sociales



- Impôts directs : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG (imposable et déductible), CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

+ Prime pour l'emploi

+ Prestations familiales sans condition de ressources : allocations familiales (AF), allocation de soutien familial (ASF), complément de libre choix d'activité de la PAJE (PAJE-CLCA), complément optionnel de libre choix d'activité de la PAJE (PAJE-COLCA), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation journalière de présence parentale (AJPP)

+ Prestations familiales sous condition de ressources : Allocation de base de la PAJE, prime à la naissance de la PAJE, prime d'adoption de la PAJE, complément familial (CF), allocation de rentrée scolaire (ARS)

+ Allocations logement

+ Minima sociaux : minimum vieillesse, allocation aux adultes handicapés (AAH), RSA socle

+ RSA activité

**Revenu après redistribution = revenu après transferts sociaux et fiscaux = revenu disponible**

5. Dans cette fiche, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'ATA, l'AER-R, l'ATS-R et l'allocation veuvage sont comprises dans les revenus de remplacement et donc dans le revenu initial. L'ASI n'est pas disponible dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

+1 240 euros). Les minima sociaux y contribuent également de manière importante (+1 130 euros), mais la PPE et le RSA activité ne jouent que pour de faibles montants.

La redistribution a en revanche un effet plus faible sur le revenu par UC moyen des personnes modestes non

pauvres<sup>6</sup> (+700 euros en 2014 entre le revenu initial par UC moyen et le niveau de vie moyen). En effet, la baisse de revenu induite par les impôts directs (-1 380 euros) est assez proche de la hausse imputable à la PPE et aux prestations sociales non contributives (+2 080 euros).

**Tableau 1** Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2014

|                                                                    | Taux de pauvreté |                   | Intensité de la pauvreté |                   | Seuil de pauvreté |                  |
|--------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|-------------------|------------------|
|                                                                    | Niveau (en %)    | Effet (en points) | Niveau (en %)            | Effet (en points) | Niveau (en euros) | Effet (en euros) |
| <b>Revenu initial<sup>1</sup></b>                                  | <b>22,0</b>      |                   | <b>37,3</b>              |                   | <b>1 092</b>      |                  |
| Impôts directs <sup>2</sup>                                        | 20,9             | -1,1              | 37,5                     | 0,2               | 965               | -127             |
| Prime pour l'emploi <sup>3</sup>                                   | 20,7             | -0,2              | 37,5                     | 0,0               | 967               | 2                |
| Prestations familiales sans condition de ressources <sup>4,5</sup> | 19,3             | -1,4              | 34,9                     | -2,6              | 987               | 20               |
| Prestations familiales sous condition de ressources <sup>5</sup>   | 18,4             | -0,9              | 34,2                     | -0,7              | 997               | 10               |
| Allocations logement <sup>5</sup>                                  | 16,3             | -2,1              | 27,9                     | -6,3              | 1 002             | 5                |
| Minima sociaux <sup>6</sup>                                        | 14,5             | -1,8              | 20,9                     | -7,0              | 1 007             | 5                |
| RSA activité <sup>5</sup>                                          | 14,1             | -0,4              | 20,1                     | -0,8              | 1 008             | 1                |
| <b>Revenu disponible</b>                                           | <b>14,1</b>      | <b>-7,9</b>       | <b>20,1</b>              | <b>-17,2</b>      | <b>1 008</b>      | <b>-84</b>       |

1. Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine. Il est présenté sans déduction de la CSG (imposable et déductible) et de la CRDS mais est net des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires correspondent à la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

2. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG, CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014 calculés d'après la déclaration de revenus 2013.

3. Il s'agit de la prime pour l'emploi effectivement perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013.

4. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

5. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

6. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'AER-R, l'ATS-R, l'ATA et l'AV, qui sont des minima sociaux imposables, sont comptabilisées dans les revenus de remplacement, et donc dans le revenu initial. L'ASI n'est pas prise en compte car non disponible dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

**Lecture** > Avant redistribution, le taux de pauvreté calculé sur le revenu initial s'élève à 22,0 % en 2014, en France métropolitaine. Après la prise en compte des impôts directs, il s'élève à 20,9 % : les impôts directs réduisent de 1,1 point le taux de pauvreté. L'ajout de la prime pour l'emploi diminue le taux de pauvreté de 0,2 point supplémentaire. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, le taux de pauvreté calculé sur le revenu disponible s'établit à 14,1 % en 2014, soit une baisse de 7,9 points par rapport à son niveau initial.

**Champ** > France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

6. Les personnes modestes sont ici définies comme les personnes dont le niveau de vie est inférieur au 4<sup>e</sup> décile de la distribution du niveau de vie. Les personnes modestes non pauvres sont donc définies comme les personnes dont le niveau de vie est compris entre le seuil de pauvreté et le 4<sup>e</sup> décile de la distribution du niveau de vie. Elles représentent 25,9 % de la population.

Les personnes dont le niveau de vie est supérieur au quatrième décile voient logiquement diminuer leur revenu par UC moyen après redistribution (-5 200 euros en 2014) : le gain retiré de la PPE et des prestations sociales (+750 euros) est nettement inférieur à la perte de revenu issue du prélèvement des impôts directs (-5 950 euros). Par ailleurs, le revenu initial par UC moyen des personnes qui seraient pauvres sans transferts sociaux et fiscaux est notablement plus élevé que le revenu initial par UC moyen des personnes pauvres après redistribution (7 240 euros contre 5 980 euros

annuels), mais il est calculé sur la base d'une population sensiblement plus nombreuse, puisque le taux de pauvreté serait de 22,0 % et non de 14,1 %.

La redistribution diminue la pauvreté de manière plus marquée pour les familles monoparentales ou nombreuses

L'analyse de l'effet de la redistribution sur la pauvreté selon le type de ménage montre que les ménages pour lesquels les transferts sociaux et fiscaux diminuent le plus significativement le taux de pauvreté sont les familles monoparentales et les familles nombreuses

Tableau 2 Effet de chaque étape de la redistribution sur le revenu par unité de consommation moyen en 2014, selon la position des personnes dans la distribution du niveau de vie

|                                                                    | En euros |                                         |                        |                                     |                    |
|--------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|--------------------|
|                                                                    | Ensemble | Personnes modestes (niveau de vie < D4) | dont personnes pauvres | dont personnes modestes non pauvres | Niveau de vie ≥ D4 |
| Revenu initial <sup>1</sup>                                        | 25 790   | 11 520                                  | 5 980                  | 14 530                              | 35 300             |
| Impôts directs <sup>2</sup>                                        | 21 740   | 10 310                                  | 5 100                  | 13 150                              | 29 350             |
| Prime pour l'emploi <sup>3</sup>                                   | 21 780   | 10 380                                  | 5 160                  | 13 220                              | 29 390             |
| Prestations familiales sans condition de ressources <sup>4,5</sup> | 22 270   | 11 050                                  | 5 960                  | 13 810                              | 29 750             |
| Prestations familiales sous condition de ressources <sup>5</sup>   | 22 510   | 11 420                                  | 6 420                  | 14 140                              | 29 900             |
| Allocations logement <sup>5</sup>                                  | 22 870   | 12 210                                  | 7 660                  | 14 680                              | 29 980             |
| Minima sociaux <sup>6</sup>                                        | 23 230   | 12 930                                  | 8 790                  | 15 180                              | 30 100             |
| RSA activité <sup>5</sup>                                          | 23 270   | 13 010                                  | 8 920                  | 15 230                              | 30 100             |
| Revenu disponible                                                  | 23 270   | 13 010                                  | 8 920                  | 15 230                              | 30 100             |

1. Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine. Il est présenté sans déduction de la CSG (imposable et déductible) et de la CRDS mais est net des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires correspondent à la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

2. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG, CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014 calculés d'après la déclaration de revenus 2013.

3. Il s'agit de la prime pour l'emploi effectivement perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013.

4. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

5. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

6. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'AER-R, l'ATS-R, l'ATA et l'AV, qui sont des minima sociaux imposables, sont comptabilisées dans les revenus de remplacement, et donc dans le revenu initial. L'ASI n'est pas prise en compte car non disponible dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

**Lecture** > Avant redistribution, le revenu initial annuel par unité de consommation (UC) moyen des personnes pauvres s'établit à 5 980 euros. La prise en compte des impôts directs fait baisser ce revenu à 5 100 euros. L'ajout de la prime pour l'emploi fait remonter ce revenu à 5 160 euros. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, le revenu disponible par UC (niveau de vie) moyen de ces personnes s'établit à 8 920 euros en 2014, soit un gain de 2 940 euros.

**Champ** > France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

non monoparentales (tableau 3). Elles sont en effet davantage bénéficiaires de prestations sociales non contributives, y compris sous condition de ressources. Elles ont, en outre, un taux de pauvreté sur la base de leur revenu initial plus élevé que le reste de la population. Avant les transferts sociaux et fiscaux, la pauvreté concerne, par exemple, 61,0 % des personnes vivant dans une famille monoparentale avec au moins deux enfants et 40,3 % de celles vivant dans un ménage constitué d'un couple avec au moins trois enfants. Si les transferts font fortement diminuer leur taux de pauvreté (-17,6 points pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants et -18,1 points pour les couples avec au moins trois enfants), ce dernier reste pourtant après redistribution notablement au-dessus du taux de pauvreté de l'ensemble de la population. C'est particulièrement le cas pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants.

C'est également dans les familles monoparentales que l'intensité de la pauvreté mesurée à partir du revenu initial est la plus élevée : elle s'établit avant transferts à 64,7 % pour celles de deux enfants ou plus et à 45,5 % pour celles avec un seul enfant. La redistribution permet cependant de ramener l'intensité de la pauvreté de ces familles quasiment au niveau de celle de l'ensemble de la population, grâce à une baisse de 43,0 points pour celles avec au moins deux enfants et de 24,5 points pour celles avec un seul enfant.

### **La redistribution diminue notablement la pauvreté des personnes de moins de 20 ans**

Sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux, la pauvreté a tendance à baisser avec l'âge de manière encore plus marquée qu'après redistribution. Le taux de pauvreté sur la base du revenu initial s'établit en effet à 32,5 % pour les personnes de moins de 20 ans, contre 21,6 % pour les personnes ayant entre 30 et 39 ans et 12,6 % pour les personnes de 60 ans ou plus ; il est respectivement de 20,2 %, 12,3 % et 7,8 % après redistribution pour ces mêmes tranches d'âge. Si la redistribution permet de faire baisser le taux de pauvreté quelle que soit la tranche d'âge, c'est pour

les personnes de moins de 20 ans que son effet est le plus visible (-12,3 points). Cependant, leur taux de pauvreté après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux (20,2 %) demeure beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble de la population. La redistribution fait également sensiblement diminuer le taux de pauvreté des personnes ayant entre 30 et 39 ans (-9,3 points), qui s'établit ainsi à 12,3 % après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux. Ces derniers réduisent par ailleurs de 4,8 points le taux de pauvreté des personnes de 60 ans ou plus, qui affichent un taux de pauvreté de 7,8 % après redistribution.

### **Les transferts sociaux et fiscaux réduisent très fortement l'intensité de la pauvreté des chômeurs et des inactifs non retraités de 18 ans ou plus**

Le taux de pauvreté sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux varie considérablement selon le statut d'activité des personnes : il s'élève à 45,2 % pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus et atteint même 50,1 % pour les chômeurs, alors qu'il s'établit à 12,9 % pour les retraités et à 12,3 % pour les actifs occupés de 18 ans ou plus.

Si l'effet de la redistribution sur le taux de pauvreté est particulièrement important pour les chômeurs (-13,5 points) et les inactifs non retraités de 18 ans ou plus (-14,1 points), le taux de pauvreté de ces personnes après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux demeure beaucoup plus élevé que ceux des retraités et des actifs occupés de 18 ans ou plus. L'intensité de la pauvreté des chômeurs et des inactifs non retraités de 18 ans ou plus après redistribution est en revanche proche de celle de l'ensemble de la population, en raison d'un effet très marqué des transferts sociaux et fiscaux sur ces personnes : -26,9 points pour les chômeurs et -30,4 points pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus.

### **La redistribution fait fortement baisser la pauvreté des personnes handicapées**

Sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux<sup>7</sup>, le taux de pauvreté varie considérablement

7. Il faut garder à l'esprit que la mesure du niveau de vie ne tient pas compte d'un certain nombre de prestations versées par les départements à destination de personnes handicapées, notamment la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

**Tableau 3** Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2014, selon diverses caractéristiques

|                                                                      |                                                                                                         |                        | Taux de pauvreté            |                             |                   | Intensité de la pauvreté    |                             |                   |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                      |                                                                                                         |                        | Avant redistribution (en %) | Après redistribution (en %) | Effet (en points) | Avant redistribution (en %) | Après redistribution (en %) | Effet (en points) |
| Selon le type de ménage des personnes¹                               | Personne seule                                                                                          |                        | 24,2                        | 16,0                        | -8,2              | 39,0                        | 21,8                        | -17,2             |
|                                                                      | Famille monoparentale                                                                                   | avec 1 enfant          | 35,8                        | 22,2                        | -13,6             | 45,5                        | 21,0                        | -24,5             |
|                                                                      |                                                                                                         | avec 2 enfants ou plus | 61,0                        | 43,4                        | -17,6             | 64,7                        | 21,7                        | -43,0             |
|                                                                      | Couple                                                                                                  | sans enfant            | 8,1                         | 5,7                         | -2,4              | 24,4                        | 14,7                        | -9,7              |
|                                                                      |                                                                                                         | avec 1 enfant          | 12,4                        | 8,7                         | -3,7              | 30,8                        | 21,4                        | -9,4              |
|                                                                      |                                                                                                         | avec 2 enfants         | 15,5                        | 9,4                         | -6,1              | 28,4                        | 18,8                        | -9,6              |
|                                                                      |                                                                                                         | avec 3 enfants ou plus | 40,3                        | 22,2                        | -18,1             | 36,2                        | 17,6                        | -18,6             |
|                                                                      | Ménage complexe                                                                                         | sans enfant            | 28,2                        | 21,5                        | -6,7              | 42,6                        | 25,5                        | -17,1             |
| avec enfant(s)                                                       |                                                                                                         | 42,2                   | 26,2                        | -16,0                       | 39,8              | 23,0                        | -16,8                       |                   |
| Selon la tranche d'âge des personnes                                 | Moins de 20 ans                                                                                         |                        | 32,5                        | 20,2                        | -12,3             | 41,7                        | 20,1                        | -21,6             |
|                                                                      | de 20 à 29 ans                                                                                          |                        | 26,7                        | 18,8                        | -7,9              | 41,5                        | 24,1                        | -17,4             |
|                                                                      | de 30 à 39 ans                                                                                          |                        | 21,6                        | 12,3                        | -9,3              | 36,8                        | 19,6                        | -17,2             |
|                                                                      | de 40 à 49 ans                                                                                          |                        | 20,9                        | 13,5                        | -7,4              | 38,8                        | 21,5                        | -17,3             |
|                                                                      | de 50 à 59 ans                                                                                          |                        | 17,2                        | 12,3                        | -4,9              | 41,1                        | 23,5                        | -17,6             |
|                                                                      | 60 ans ou plus                                                                                          |                        | 12,6                        | 7,8                         | -4,8              | 23,0                        | 14,0                        | -9,0              |
| Selon le statut d'activité des personnes                             | Actifs de 18 ans ou plus                                                                                |                        | 16,2                        | 10,7                        | -5,5              | 33,4                        | 20,7                        | -12,7             |
|                                                                      | Actifs occupés                                                                                          |                        | 12,3                        | 7,7                         | -4,6              | 27,7                        | 18,3                        | -9,4              |
|                                                                      | dont salariés                                                                                           |                        | 11,1                        | 6,3                         | -4,8              | 25,6                        | 15,7                        | -9,9              |
|                                                                      | dont non salariés                                                                                       |                        | 20,9                        | 18,8                        | -2,1              | 37,6                        | 26,8                        | -10,8             |
|                                                                      | Chômeurs                                                                                                |                        | 50,1                        | 36,6                        | -13,5             | 51,8                        | 24,9                        | -26,9             |
|                                                                      | Inactifs de 18 ans ou plus                                                                              |                        | 22,7                        | 14,7                        | -8,0              | 37,4                        | 20,0                        | -17,4             |
|                                                                      | Retraités                                                                                               |                        | 12,9                        | 7,6                         | -5,3              | 22,5                        | 13,6                        | -8,9              |
|                                                                      | Autres inactifs                                                                                         |                        | 45,2                        | 31,1                        | -14,1             | 54,7                        | 24,3                        | -30,4             |
|                                                                      | Personnes de moins de 18 ans                                                                            |                        | 32,5                        | 19,8                        | -12,7             | 41,6                        | 19,6                        | -22,0             |
|                                                                      | Seniors hors emploi et hors retraites et préretraites                                                   |                        | 38,0                        | 26,3                        | -11,7             | 47,2                        | 21,5                        | -25,7             |
| Selon la situation face au handicap des personnes de 15 ans ou plus² | Personnes non en situation de handicap                                                                  |                        | 17,9                        | 12,5                        | -5,4              | 34,3                        | 20,5                        | -13,8             |
|                                                                      | Personnes en situation de handicap                                                                      |                        | 27,5                        | 16,1                        | -11,4             | 39,7                        | 19,8                        | -19,9             |
|                                                                      | dont personnes bénéficiant d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie |                        | 37,3                        | 16,9                        | -20,4             | 46,5                        | 20,6                        | -25,9             |
| Ensemble                                                             |                                                                                                         |                        | 22,0                        | 14,1                        | -7,9              | 37,3                        | 20,1                        | -17,2             |

1. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.

2. Une personne est dite en situation de handicap si elle déclare disposer « d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie » ou si elle déclare à la fois « une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable » et « être limitée, depuis au moins 6 mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

**Note >** La redistribution comprend les impôts directs, la prime pour l'emploi et les prestations sociales non contributives.

**Lecture >** Avant redistribution, le taux de pauvreté des personnes seules calculé sur le revenu initial s'élève à 24,2 % en 2014 en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, le taux de pauvreté de ces personnes calculé sur le revenu disponible s'établit à 16,0 % en 2014, soit une baisse de 8,2 points par rapport à son niveau initial.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

selon la situation des personnes en matière de handicap : il s'élève à 17,9 % pour les personnes de 15 ans ou plus ne présentant pas de handicap, contre 27,5 % pour les personnes en situation de handicap et même 37,3 % pour celles bénéficiant d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie<sup>8</sup>.

La redistribution permet de réduire très fortement les inégalités concernant la pauvreté entre les personnes en situation de handicap et les autres. Elle fait baisser le taux de pauvreté des personnes en situation de handicap de 11,4 points, et même de 20,4 points, si l'on se restreint aux personnes bénéficiant d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie. Ces baisses, notablement portées par le versement de l'AAH, permettent de ramener ces indicateurs à des niveaux assez proches de ceux de l'ensemble de la population.

### Les prestations familiales réduisent fortement la pauvreté des familles avec au moins deux enfants

Les prestations familiales<sup>9</sup>, dont certaines sont attribuées sous condition de ressources (voir fiche 27), contribuent à la baisse du taux de pauvreté monétaire à hauteur de 2,3 points.

L'effet des prestations familiales sans condition de ressources sur la pauvreté est important pour les ménages dès lors qu'ils comprennent au moins deux enfants. Elles font ainsi chuter de 4,9 points le taux de pauvreté des familles monoparentales avec au moins deux enfants et de 7,2 points celui des couples avec au moins trois enfants (graphique 1). L'ampleur de cet effet s'explique par le poids élevé de ces aides dans le revenu disponible de ces ménages, en particulier des allocations familiales dont le montant augmente avec le nombre d'enfants et qui commencent à être versées, en Métropole, à partir du deuxième enfant. Les prestations familiales sans condition de

ressources permettent de réduire l'intensité de la pauvreté de ces mêmes ménages, qu'elles font baisser de 11,2 points pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants et de 7,1 points pour les couples avec au moins trois enfants.

Les prestations familiales attribuées sous condition de ressources réduisent moins la pauvreté que celles versées sans condition de ressources. Elles ciblent davantage les ménages aux revenus les plus faibles mais les montants moyens perçus sont moins importants, y compris dans le bas de la distribution des niveaux de vie (voir fiche 01). La particularité de ces prestations est d'apporter une aide significative dès le premier enfant par le biais de l'allocation de base et de la prime de naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Elles diminuent ainsi très légèrement le taux de pauvreté des familles dès le premier enfant<sup>10</sup> (par exemple -0,7 point pour les couples avec un seul enfant), mais les couples avec trois enfants ou plus en sont les principaux bénéficiaires (-4,8 points), notamment du fait du complément familial. Dans une moindre mesure, arrivent ensuite les familles monoparentales avec au moins deux enfants (-2,1 points). Parallèlement, l'effet de ces aides sur l'intensité de la pauvreté est particulièrement visible pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants (-5,0 points). L'effet est plus modéré pour les couples avec au moins trois enfants (-1,1 point).

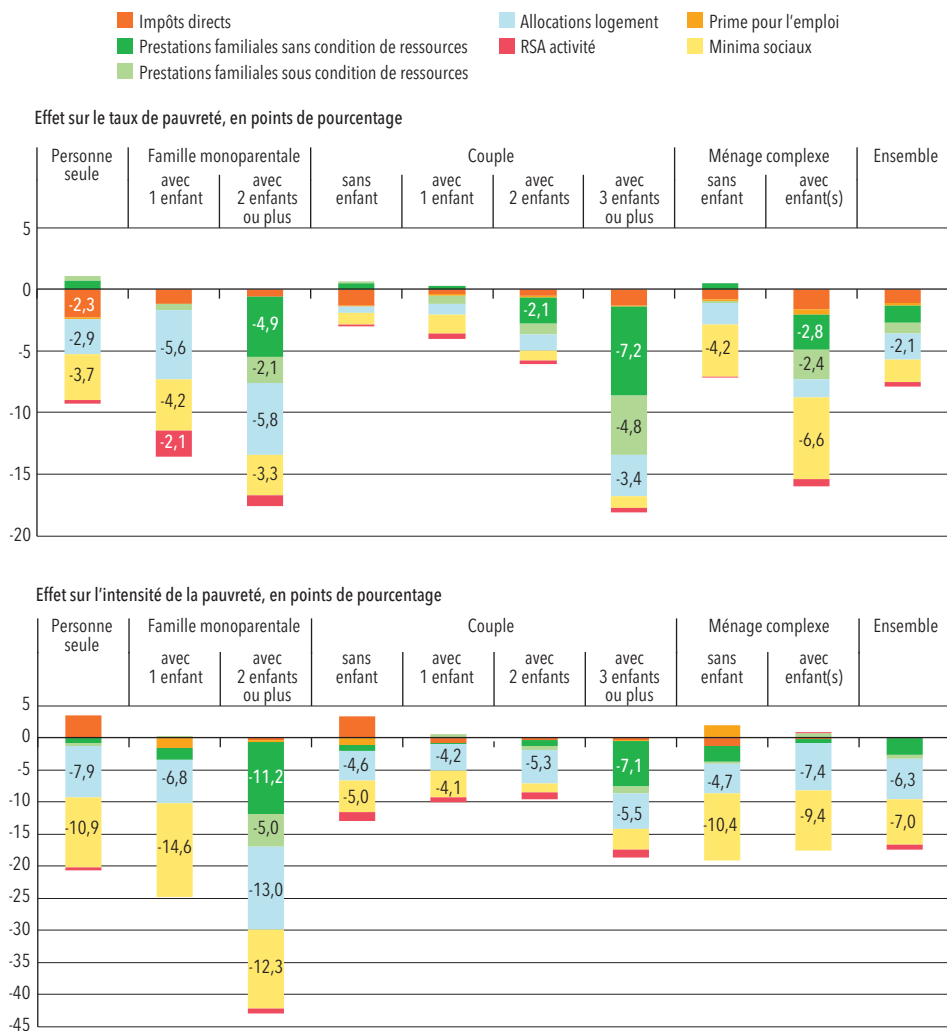
Par ailleurs, les prestations familiales contribuent logiquement à plus de la moitié de la diminution du taux de pauvreté des personnes de moins de 20 ans engendrée par la redistribution (-6,4 points sur un total de -12,3 points) [graphique 2], ces personnes appartenant par nature plus souvent à des ménages bénéficiant de telles aides. Si les prestations familiales participent aussi notablement à la réduction de pauvreté des personnes âgées de 30 à 49 ans, elles n'ont pas d'effet sur les personnes âgées de 50 ans ou plus,

8. Dans cette fiche, une personne est dite en situation de handicap si elle déclare disposer « d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie » ou si elle déclare à la fois « une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable » et « être limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

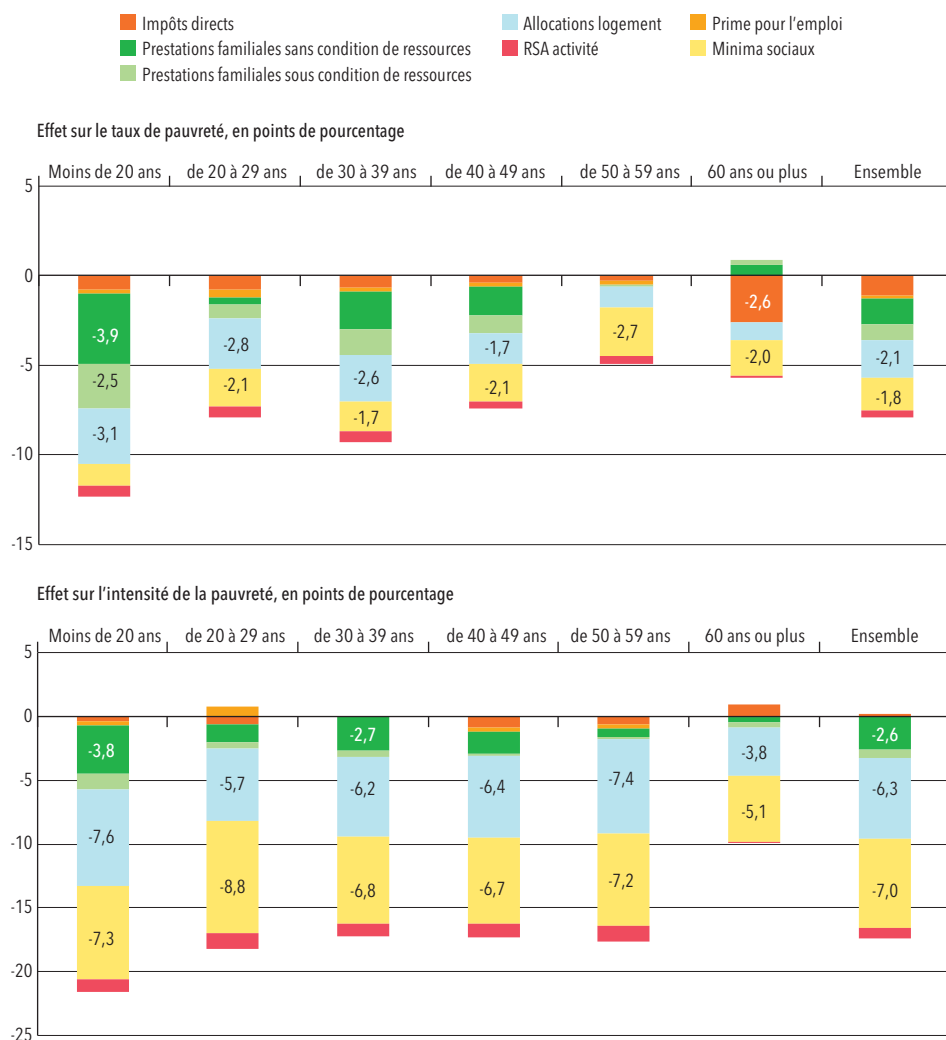
9. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Cette prestation familiale, destinée à compenser le coût occasionné par l'emploi d'un-e assistant-e maternel-le ou d'un-e employé-e de maison pour assurer la garde de l'enfant, n'est pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

10. Contrairement aux prestations familiales sans condition de ressources, qui se concentrent essentiellement sur les ménages d'au moins deux enfants.

### Graphique 1 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2014, selon le type de ménage



## Graphique 2 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2014, selon la tranche d'âge des personnes



**Note >** Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. Les prestations familiales sans condition de ressources n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle effectivement perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013. Les impôts directs sont composés de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la CSG, de la CRDS, du prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014, calculés d'après la déclaration de revenus 2013. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

**Lecture >** En 2014, la prise en compte des impôts directs à partir du revenu initial fait baisser le taux de pauvreté des personnes de moins de 20 ans de 0,8 point en France métropolitaine. L'ajout de la prime pour l'emploi le fait baisser de 0,2 point supplémentaire.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

qui ont beaucoup moins souvent des enfants à charge au sein de leur ménage.

### **Les allocations logement diminuent significativement la pauvreté, même pour les personnes seules**

Le barème des allocations logement dépend, en partie, du nombre d'enfants. Le taux de pauvreté des familles nombreuses est ainsi notablement réduit grâce à ces aides : -3,4 points pour les couples avec trois enfants ou plus. C'est toutefois pour les familles monoparentales que l'effet est le plus visible : -5,6 points dans le cas d'un seul enfant et -5,8 points dans le cas de deux enfants ou plus. Pour les ménages sans enfant, ces aides constituent, avec les minima sociaux, l'un des seuls instruments de lutte contre la pauvreté monétaire. Les allocations logement diminuent en effet le taux de pauvreté des personnes seules de 2,9 points et l'intensité de la pauvreté de ces mêmes personnes de 7,9 points.

Les allocations logement font par ailleurs baisser la pauvreté quelle que soit la tranche d'âge des personnes. Cette baisse n'est toutefois pas uniforme, puisqu'elle a tendance à décroître avec la tranche d'âge : elle s'établit à -3,1 points pour les moins de 20 ans, -1,7 point pour les 40 à 49 ans et -1,0 point pour les 60 ans ou plus. Si l'évolution du niveau de vie avec l'âge contribue à cette décroissance, celle du statut d'occupation du logement y participe aussi. À titre d'exemple, les propriétaires non accédants ne sont pas éligibles aux aides au logement, et une fraction seulement des accédants à la propriété l'est.

Une analyse du statut d'activité (graphique 3) montre que les allocations logement contribuent également à réduire la pauvreté quel que soit ce statut. Cette réduction est d'autant plus importante pour les statuts où les plus pauvres sont nombreux. Leurs retombées sont donc particulièrement fortes parmi les chômeurs, non seulement pour le taux de pauvreté (-4,7 points), mais aussi concernant l'intensité de la pauvreté

(-11,9 points). L'effet est également important pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus (-2,5 points sur le taux de pauvreté et -9,8 points sur l'intensité de la pauvreté). Il est plus modéré pour les retraités et les actifs occupés de 18 ans ou plus.

### **L'effet des minima sociaux est plus fort pour les personnes seules et les familles monoparentales**

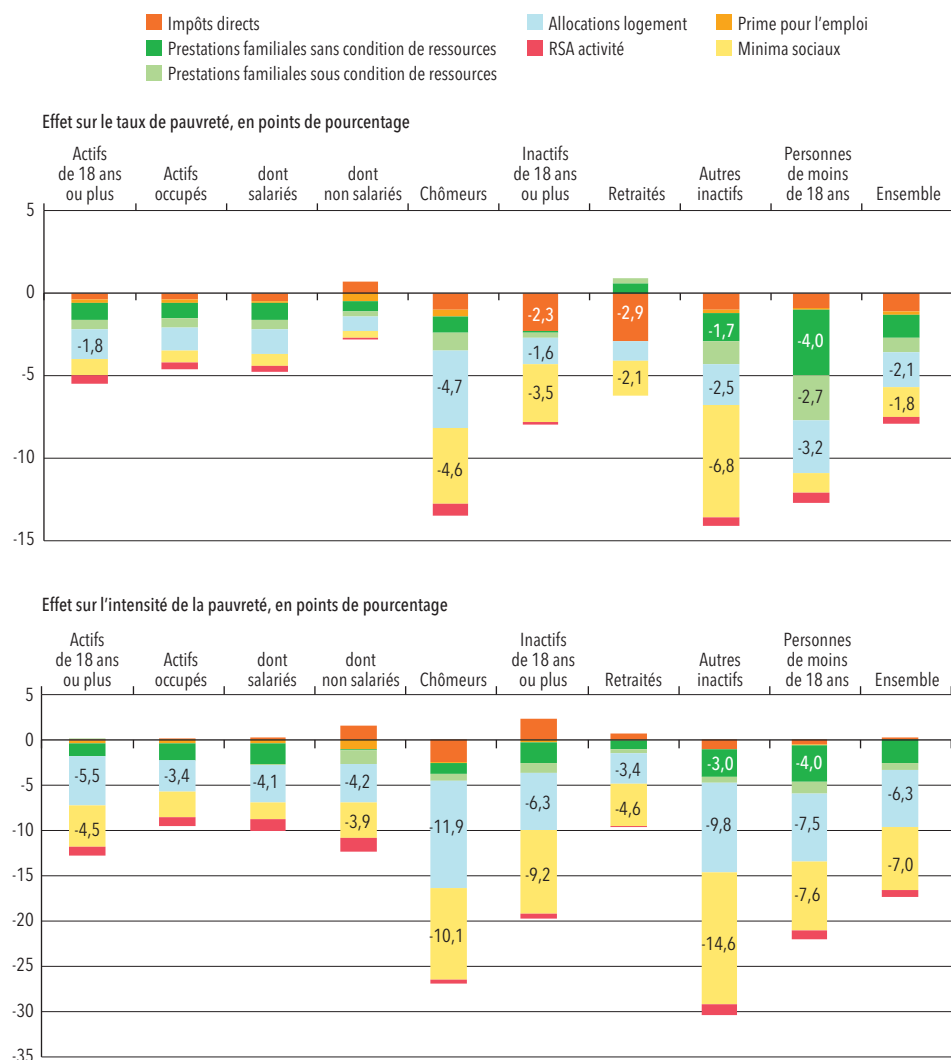
Les minima sociaux sont assortis de plafonds de ressources généralement inférieurs au seuil de pauvreté<sup>11</sup> et leur montant est calculé de façon différentielle par rapport à ces plafonds (voir fiches 16, 22 et 25). Leur contribution à la baisse de la pauvreté est donc surtout liée à la possibilité de les cumuler avec plusieurs prestations sociales non comptabilisées dans les assiettes de ressources de ces minima, comme certaines prestations familiales et une partie des allocations logement, que perçoivent de nombreux bénéficiaires de minima sociaux (voir fiche 08). Ainsi, les minima sociaux font baisser la pauvreté quel que soit le type de ménage. Ils réduisent sensiblement la pauvreté des personnes seules (-3,7 points) et des familles monoparentales (-4,2 points dans le cas d'un seul enfant et -3,3 points dans le cas de deux enfants ou plus). Leur effet se remarque davantage sur l'intensité de la pauvreté : ils contribuent notablement à rapprocher le niveau de vie des personnes les plus modestes du seuil de pauvreté, quel que soit le type de ménage, mais c'est encore pour les personnes seules (-10,9 points) et les familles monoparentales (-14,6 points dans le cas d'un enfant et -12,3 points dans le cas de deux enfants ou plus) que l'effet est le plus visible.

Les minima sociaux contribuent également à faire baisser le taux de pauvreté quelle que soit la tranche d'âge : de -1,2 point pour les moins de 20 ans à -2,7 points pour les 50 à 59 ans<sup>12</sup>. Il s'agit d'ailleurs du principal instrument de réduction de la pauvreté pour les personnes âgées de 50 à 59 ans.

11. Pour le RSA socle et le minimum vieillesse, le plafond de ressources est toujours inférieur au seuil de pauvreté de 1 008 euros mensuels par unité de consommation en 2014, quelle que soit la configuration familiale du foyer allocataire. Pour l'AAH, le plafond de ressources est inférieur au seuil de pauvreté pour les personnes seules, mais il peut être légèrement supérieur pour d'autres configurations familiales.

12. L'écart entre tranches d'âge est un minorant de l'effet de l'ensemble des minima sociaux puisque, dans cette fiche, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux (voir note de bas de page n° 05). Or plusieurs des autres minima sociaux comptent une proportion plus élevée d'allocataires parmi les plus de 50 ans (ASS, AER-R, ATS-R et allocation veuvage).

### Graphique 3 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2014, selon le statut d'activité des personnes



**Note >** Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. Les prestations familiales sans condition de ressources n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle effectivement perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013. Les impôts directs sont composés de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la CSG, de la CRDS, du prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014, calculés d'après la déclaration de revenus 2013. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

**Lecture >** En 2014, la prise en compte des impôts directs à partir du revenu initial fait baisser le taux de pauvreté des chômeurs de 1,0 point en France métropolitaine. L'ajout de la prime pour l'emploi le fait baisser de 0,4 point supplémentaire.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

L'analyse selon le statut d'activité montre assez logiquement que l'effet des minima sociaux sur la pauvreté est le plus fort pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus : ils contribuent, pour ces personnes, à près de la moitié des baisses du taux de pauvreté (-6,8 points sur un total de -14,1 points) et de l'intensité de la pauvreté (-14,6 points sur un total de -30,4 points) engendrées par les transferts sociaux

et fiscaux. Tout comme les allocations logement, les minima sociaux contribuent également à lutter notablement contre la pauvreté des chômeurs, avec des réductions de 4,6 points de leur taux de pauvreté et de 10,1 points de leur intensité de la pauvreté. Enfin, ils permettent de faire diminuer le taux de pauvreté des retraités de 2,1 points, essentiellement par le biais du minimum vieillesse. ■

### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site internet de la DREES : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://drees.solidarites-sante.gouv.fr)
- > **Argouarc'h J., Boiron A.**, 2016, « Les niveaux de vie en 2014 », *Insee Première*, INSEE, n° 1614, septembre.
- > **Boiron A., Labarthe J. (coord.)**, 2016, *Les revenus et le patrimoine des ménages – Édition 2016*, coll. Insee Références, INSEE, juin.